

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL149

présenté par

M. Le Gac, M. Baichère, M. Barbier, Mme Toutut-Picard, Mme Jacqueline Dubois, Mme Le Peih
et M. Cazeneuve

ARTICLE 1ER TER

Substituer à l'alinéa 1 les quatre alinéas suivants :

« L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« « Le premier vice-président élu d'un l'établissement public de coopération intercommunale est nécessairement du sexe opposé à celui du président tel que mentionné à leur état civil.

« « Cette disposition s'applique dans le respect des articles 61-5 à 61-8 du code civil. »

« 2° Après le quatrième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La parité doit être obligatoire au plus haut niveau de l'exécutif des EPCI.